LE CHEF PROVISOIRE DE L'ETAT

Vu la délibération de l'Assemblée constituante qui dans sa séance du 22 décembre 1947 a adopté la Constitution de la République italienne; Vu la XVIIIe disposition finale de la Constitution;

PROMULGUE

La Constitution de la République italienne dont la teneur suit:

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ART. 1
L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail.
La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites prévues par la Constitution.

ART. 2
La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

ART. 3
Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.
Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

ART. 4
La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui rendent ce droit effectif.
Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

ART. 5
La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales; elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'État; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

ART. 6
La République protège les minorités linguistiques par des normes spécifiques.

ART. 7
L'État et l'Église catholique sont, chacun dans son domaine, indépendants et souverains.
Leurs rapports sont régis par les Pactes du Latran. Les modifications des Pactes, acceptées par les deux parties, n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle.

ART. 8

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordonnancement juridique italien.

Leurs rapports avec l'État sont fixés par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.

ART. 9

La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique.

Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation.

ART. 10

L'ordonnancement juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues.

La condition juridique de l'étranger est réglementée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux.

L'étranger, auquel l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est interdit dans son pays, a droit d'asile sur le territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

L'extradition d'un étranger pour infractions politiques n'est pas admise.

ART. 11

L'Italie répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des différends internationaux; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations; elle promeut et favorise les organisations internationales poursuivant ce but.

ART. 12

L'emblème de la République est le drapeau tricolore italien, vert, blanc, rouge, à trois bandes verticales de dimensions égales.

PREMIÈRE PARTIE DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

TITRE I

RAPPORTS CIVILS

ART. 13

La liberté de la personne est inviolable.

Il n'est admis aucune forme de détention, d'inspection ou de fouille sur la personne ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les cas et sous les seules formes prévus par la loi.

Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, l'autorité de police peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans

les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire. Si cette autorité ne confirme pas ces mesures dans les quarante-huit heures qui suivent, celles-ci sont considérées comme révoquées et sont privées de tout effet.

Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie. La loi fixe les limites maximales de la détention provisoire.

ART. 14

Le domicile est inviolable.

Les inspections ou les perquisitions ou les saisies ne peuvent y être effectuées que dans les cas et selon les modalités fixés par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne.

Les contrôles et les inspections pour des motifs de santé et de sécurité publiques ou dans des buts économiques et fiscaux sont réglementés par des lois spécifiques.

ART. 15

La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables.

Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire et avec les garanties établies par la loi.

ART. 16

Tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans toute partie du territoire national, sous réserve des limitations que la loi fixe d'une manière générale pour des motifs de santé ou de sécurité. Aucune restriction ne peut être déterminée par des raisons d'ordre politique.

Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations légales.

ART. 17

Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes.

Pour les réunions, même dans un lieu ouvert au public, il n'est pas exigé de préavis.

Pour les réunions dans un lieu public, il doit être donné un préavis aux autorités qui ne peuvent les interdire que pour des motifs avérés de sécurité ou de sûreté publiques.

ART. 18

Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins non interdites aux individus par la loi pénale.

Les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations à caractère militaire sont interdites.

ART. 19

Toute personne a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs.

ART. 20

Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou cultuel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales ni de charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

ART. 21

Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise à des autorisations ou à des censures. Il ne peut être procédé à une saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas d'infractions pour lesquelles la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que la loi elle-même prescrit pour l'indication des responsables.

Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu en temps utile, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en avertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne confirme pas la saisie dans les vingt-quatre heures qui suivent, la saisie est considérée comme révoquée et privée de tout effet.

La loi peut établir, par des règles à caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.

Les imprimés, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs sont interdits. La loi fixe les mesures aptes à prévenir et à réprimer les violations.

ART. 22

Nul ne peut être privé, pour des raisons politiques, de sa capacité juridique, de sa nationalité, de son nom.

ART. 23

Nulle prestation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée, si ce n'est sur le fondement de la loi.

ART. 24

Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Les moyens d'ester en justice et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

ART. 25

Nul ne peut être distrait du juge naturel prévu par la loi.

Nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, hormis dans les cas prévus par la loi. ART. 26

L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée, si ce n'est dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales.

En aucun cas, elle ne peut être admise pour des infractions politiques.

ART. 27

La responsabilité pénale est personnelle.

Le prévenu n'est pas considéré comme coupable tant que sa condamnation définitive n'a pas été prononcée.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et elles doivent avoir pour but la rééducation du condamné. La peine de mort n'est pas admise.

ART. 28

Les fonctionnaires et les agents de l'État et des établissements publics sont directement responsables, selon les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation des droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'État et aux établissements publics.

TITRE II

RAPPORTS ÉTHIQUES ET SOCIAUX

ART. 29

La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage.

Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi, en vue de garantir l'unité de la famille.

ART. 30

Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage.

En cas d'incapacité des parents, la loi veille à ce que leurs devoirs soient remplis.

La loi assure aux enfants nés hors mariage toute protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité.

ART. 31

La République favorise par des mesures économiques et autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, avec une attention particulière aux familles nombreuses.

Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions juridiques nécessaires à ce but.

ART. 32

La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité. Elle garantit des soins gratuits aux indigents.

Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé, si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut, en aucun cas, violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

ART. 33

L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement.

La République fixe les règles générales concernant l'éducation et crée des écoles publiques de tous les ordres et tous les degrés.

Les organismes privés et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans charges pour l'État.

La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'État et qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques.

Un examen d'État est établi pour l'admission aux divers ordres et degrés des écoles ou à la fin de ces derniers et pour l'obtention des brevets d'aptitude professionnelle.

Les instituts de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se donner des statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'État.

ART. 34

L'enseignement est ouvert à tous.

L'éducation de base, dispensée durant au moins huit ans, est obligatoire et gratuite.

Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les degrés les plus élevés des études. La République rend ce droit effectif par des bourses d'études, des allocations aux familles et par d'autres moyens devant être attribués par concours.

TITRE III

RAPPORTS ÉCONOMIQUES

ART. 35

La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs.

Elle propose et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à affirmer et réglementer les droits du travail.

Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général, et protège le travailleur italien à l'étranger.

ART. 36

Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et suffisante en tout cas à assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne.

La durée maximale de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer.

ART. 37

La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, la même rémunération que l'homme qui travaille. Les conditions de travail doivent lui permettre d'accomplir sa fonction familiale qui est essentielle au sein de la famille et elles doivent assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et adéquate.

La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.

La République protège le travail des enfants mineurs par des règles spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rémunération.

ART. 38

Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens nécessaires pour vivre a droit à la subsistance et à l'assistance sociale.

Les travailleurs ont droit à ce que des moyens appropriés à leurs exigences de vie soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire.

Les inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Des organismes et des institutions créés ou soutenus par l'État pourvoient obligations prévues à cet article.

L'assistance privée est libre.

ART. 39

L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi. Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne sur des bases démocratiques.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs inscrits, ils peuvent conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne.

ART. 40

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 41

L'initiative économique privée est libre.

Elle ne peut s'exercer en opposition avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine.

La loi détermine les programmes et les contrôles nécessaires afin que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée à des fins sociales.

ART. 42

La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'État, à des organismes ou à des particuliers.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

La propriété privée peut être expropriée pour des motifs d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général.

La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'État sur les héritages.

ART. 43

À des fins d'utilité générale, la loi peut réserver originairement ou transférer, par l'expropriation et sous réserve d'indemnisation, à l'État, à des établissements publics ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou des catégories d'entreprises déterminées concernant des services publics essentiels ou des sources d'énergie ou des situations de monopole et qui ont un caractère d'intérêt général supérieur.

ART. 44

Afin de réaliser l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des limitations à la propriété foncière privée, fixe des limites à son étendue selon les Régions et les zones agricoles, favorise et impose l'assainissement des terres, la transformation des grandes surfaces et la reconstitution des unités de production. Elle aide la petite et moyenne propriété.

La loi prévoit des mesures en faveur des zones de montagne.

ART. 45

La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et sans fins de spéculation privée. La loi aide et favorise son développement par les moyens les plus appropriés et en assure, par des contrôles opportuns, le caractère et les finalités.

La loi veille à la protection et au développement de l'artisanat.

ART. 46

En vue de la promotion économique et sociale du travail et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois, à la gestion des entreprises.

ART. 47

La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes; elle réglemente, coordonne et contrôle l'exercice du crédit.

Elle favorise l'accès de l'épargne populaire à la propriété du logement, à la propriété directe du cultivateur et à l'investissement direct et indirect sous forme d'actions dans les grands ensembles de production du pays.

TITRE V RAPPORTS POLITIQUES

TITRE IV RAPPORTS POLITIQUES

ART. 48

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. À cette fin, une circonscription « Étranger » pour l'élection des Chambres est créée, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon des critères définis par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité, si ce n'est pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale établis par la loi.

ART. 49

Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour concourir, selon le mode de la démocratie, démocratiquement à la détermination de la politique nationale.

ART. 50

Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins communs.

ART. 51

Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les règles fixées par la loi. À cette fin, la République favorise l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par des mesures appropriées.

Pour l'admission aux emplois publics et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens n'appartenant pas à la République.

Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

ART. 52

La défense de la Patrie est un devoir sacré du citoyen.

Le service militaire est obligatoire dans les limites et selon les modalités établies par la loi. Son accomplissement ne porte atteinte ni à la situation de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

L'organisation des Forces armées se conforme à l'esprit démocratique de la République.

ART. 53

Chacun est tenu de contribuer aux dépenses publiques à raison de sa faculté contributive.

Le système fiscal s'inspire des critères de progressivité.

ART. 54

Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois.

Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les remplir avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE Ier

LE PARLEMENT

SECTION I

Les Chambres

ART. 55

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République.

Le Parlement se réunit en séance conjointe des deux Chambres dans les seuls cas fixés par la Constitution.

ART. 56

La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct.

Le nombre des députés est de six cent trente, dont douze élus dans la circonscription électorale «Étranger ».

Tous les électeurs âgés au jour des élections de vingt-cinq ans révolus peuvent être élus députés.

La répartition des sièges entre les circonscriptions, hormis ceux qui sont assignés à la circonscription « Étranger », s'effectue en divisant le nombre d'habitants de la République, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, par six cent dix-huit, et en distribuant les sièges en proportion de la population de chaque circonscription, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

ART. 57

Le Sénat de la République est élu sur une base régionale, à l'exception des sièges attribués à la circonscription « Étranger ».

Le nombre des sénateurs élus est de trois cent quinze, dont six élus dans la circonscription «Étranger ».

Aucune Région ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieur à sept; le Molise a deux sénateurs, la Vallée d'Aoste un.

La répartition des sièges entre les Régions, hormis ceux qui sont attribués à la circonscription «Étranger » s'effectue, après application des dispositions de l'alinéa précédent, proportionnellement à la population des Régions, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

ART. 58

Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct par les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les électeurs âgés de quarante ans révolus peuvent être élus sénateurs.

ART. 59

Sauf renonciation, tout ancien Président de la République est sénateur de droit et à vie.

Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie citoyens qui ont illustré la Patrie par de très hauts mérites dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire. Le total de sénateurs en fonction nommés par le Président de la République ne peut en aucun cas dépasser le nombre de cinq.

ART. 60

La Chambre des députés et le Sénat de la République sont élus pour cinq ans. La durée des pouvoirs de chaque Chambre ne peut être prorogée que par une loi et seulement en cas de guerre.

ART. 61

Les élections des nouvelles Chambres ont lieu dans les soixante-dix jours suivant l'expiration de la durée des précédentes. La première réunion a lieu dans les vingt jours suivant les élections au plus tard.

Tant que les nouvelles Chambres ne sont pas réunies, les pouvoirs des Chambres précédentes sont prorogés.

ART. 62

Les Chambres se réunissent de plein droit le premier jour ouvrable de février et d'octobre.

Chacune des deux Chambres peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative de son Président ou du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Lorsqu'une Chambre se réunit en session extraordinaire, l'autre est également convoquée de plein droit.

ART. 63

Chacune des deux Chambres élit parmi ses membres son Président et son Bureau.

Lorsque le Parlement se réunit en séance conjointe, son Président et son Bureau sont ceux de la Chambre des députés.

ART. 64

Chacune des deux Chambres adopte son règlement à la majorité absolue de ses membres.

Les séances sont publiques; toutefois, chaque Chambre et le Parlement réuni en séance conjointe peuvent décider de se réunir en comité secret.

Les décisions de chacune des deux Chambres et du Parlement ne sont valables que si la majorité de leurs membres est présente, et que si elles sont adoptées à la majorité des membres présents, à moins que la Constitution ne requière une majorité spéciale.

Les membres du Gouvernement, même s'ils ne font pas partie des Chambres, ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

ART. 65

La loi détermine les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 66

Chacune des deux Chambres juge des titres d'admission de ses membres et des causes d'inéligibilité et d'incompatibilité qui surviendraient a posteriori.

ART. 67

Chaque membre du Parlement représente la Nation et remplit ses fonctions sans mandat impératif.

ART. 68

Les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées et les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une fouille personnelle ou à une perquisition domiciliaire, ne peut être arrêté ou autrement privé de sa liberté personnelle, ou maintenu en détention, hormis en exécution d'une condamnation définitive ou s'il est appréhendé au moment où il commet un délit ou un crime pour lequel l'arrestation obligatoire est prévue en cas de flagrance.

Une autorisation est également nécessaire pour soumettre les membres du Parlement à des interceptions, sous quelque forme que ce soit, des conversations ou des communications et à la saisie de la correspondance.

ART. 69

Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par la loi.

SECTION II
L'élaboration des lois

ART. 70

La fonction législative est exercée collectivement par les deux Chambres.

ART. 71

L'initiative des lois appartient au Gouvernement, à chacun des membres des deux Chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle.

Le peuple exerce l'initiative des lois au moyen de la proposition, présentée par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles.

ART. 72

Tout projet ou proposition de loi, présentés à l'une des deux Chambres est, aux termes de son règlement, examinés par une commission et ensuite par la même Chambre qui les l'adopte, article par article et par un vote final.

Le règlement prévoit des procédures accélérées pour les projets ou propositions de loi dont l'urgence est déclarée.

Il peut aussi prévoir dans quels cas et sous quelles formes l'examen et l'adoption des projets ou propositions de loi sont renvoyés à des commissions, même permanentes, composées de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Dans ces cas aussi, jusqu'au moment de leur adoption définitive, le projet ou la proposition de loi sont remis à la Chambre, si le Gouvernement ou un dixième des membres de l'assemblée ou un cinquième des membres de la commission demandent qu'ils soient discutés et votés par cette même assemblée ou qu'ils soient soumis à son adoption finale par de simples explications de vote. Le règlement détermine les formes de publicité des travaux des commissions.

La procédure normale d'examen et d'adoption directe par la Chambre est toujours adoptée pour les projets ou propositions de loi en matière constitutionnelle et électorale et pour ceux portant délégation législative, autorisation de ratifier des traités internationaux, adoption de budgets et de comptes.

ART. 73

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans un délai d'un mois à partir de leur adoption.

Si les Chambres, chacune à la majorité absolue de ses membres, déclarent l'urgence d'une loi, celle-ci est promulguée dans le délai que la loi elle- même a fixé.

Les lois sont publiées immédiatement après leur promulgation et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication, hormis les cas où les lois elles-mêmes fixent un autre délai.

ART. 74

Le Président de la République peut demander une nouvelle délibération, avant de promulguer la loi, par un message motivé adressé aux Chambres. Si les Chambres adoptent de nouveau la loi, celle-ci doit être promulguée.

ART. 75

Un référendum populaire se tient pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux le demandent.

Le référendum n'est pas admis pour les lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier des traités internationaux.

Tous les citoyens appelés à élire la Chambre des députés ont le droit de participer au référendum.

La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des ayants droit au vote a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.

La loi détermine les modalités d'application du référendum.

ART. 76

L'exercice de la fonction législative ne peut être délégué au Gouvernement qu'avec la détermination de principes et de critères directeurs et seulement pour une durée limitée et pour des objets définis.

ART. 77

Le Gouvernement ne peut prendre des décrets ayant valeur de loi ordinaire, sans délégation des Chambres.

Lorsque, dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, le Gouvernement adopte, sous sa responsabilité, des mesures provisoires ayant force de loi, il doit, le jour même, les présenter pour leur conversion en loi aux Chambres lesquelles, même si elles sont dissoutes, sont expressément convoquées et se réunissent dans un délai de cinq jours suivant la convocation.

Les décrets perdent leur efficacité depuis le début, s'ils ne sont pas convertis en loi dans les soixante jours suivant leur publication. Toutefois, les Chambres peuvent régler par une loi les rapports juridiques créés sur la base des décrets non convertis.

ART. 78

Les Chambres décident de l'état de guerre et accordent au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

ART. 79

L'amnistie et la remise de peine sont accordées par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de chacune des deux Chambres, article par article et par un vote final.

La loi qui accorde l'amnistie ou la remise de peine fixe le délai pour leur application.

Dans tous les cas, l'amnistie et la remise de peine ne peuvent s'appliquer aux infractions commises après la présentation du projet de loi.

ART. 80

Les Chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux qui sont de nature politique ou qui prévoient des arbitrages ou des règlements judiciaires ou qui comportent des modifications du territoire ou des charges pour les finances ou des modifications de lois.

Art. 81

L'État assure l'équilibre entre les recettes et les dépenses de son budget, en prenant en compte les phases défavorables et les phases favorables du cycle économique.

Le recours à l'endettement n'est autorisé que dans le but de prendre en compte les effets du cycle économique et, après autorisation des Chambres adoptée à la majorité absolue de leurs membres respectifs, lorsque des circonstances exceptionnelles se produisent.

Toute loi ayant pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique doit indiquer les ressources pour y pourvoir.

Les Chambres adoptent chaque année par une loi les budgets et les comptes présentés par le Gouvernement.

L'exercice provisoire du budget ne peut être autorisé que par une loi et pour des périodes ne dépassant pas, globalement, quatre mois.

Le contenu de la loi budgétaire, les normes fondamentales et les critères visant à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses des budgets et la soutenabilité de la dette de l'ensemble des administrations publiques sont établis par une loi approuvée à la majorité absolue des membres composant chacune des Chambres, dans le respect des principes fixés par la loi constitutionnelle.

Art. 82

Chacune des deux Chambres peut décider d'effectuer des enquêtes sur des matières d'intérêt public.

À cet effet, elle nomme parmi ses membres une commission formée de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. La commission d'enquête procède aux investigations et aux examens avec les mêmes pouvoirs et les mêmes limites que l'autorité judiciaire.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 83

Le Président de la République est élu par le Parlement réuni en séance conjointe.

Trois délégués pour chaque Région, élus par le Conseil régional de sorte à assurer la représentation des minorités, participent à l'élection. La Vallée d'Aoste a un seul délégué.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante.

ART. 84

Tout citoyen âgé de cinquante ans révolus et jouissant des droits civils et politiques peut être élu Président de la République.

La fonction de Président de la République est incompatible avec toute autre charge.

Le traitement et la dotation du Président de la République sont déterminés par la loi.

ART. 85

Le Président de la République est élu pour sept ans.

Trente jours avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, le Président de la Chambre des députés convoque le Parlement en séance conjointe et les délégués régionaux, pour élire le nouveau Président de la République.

Si les Chambres sont dissoutes ou qu'il reste moins de trois mois à la fin de la législature, l'élection a lieu dans les quinze jours qui suivent la réunion des nouvelles Chambres. Durant cette période, les pouvoirs du Président en fonction sont prorogés.

ART. 86

Les fonctions du Président de la République, dans tous les cas où il ne pourrait pas les remplir, sont exercées par le Président du Sénat.

En cas d'empêchement définitif ou de décès ou de démission du Président de la République, le Président de la Chambre des députés fixe l'élection du nouveau Président de la République dans un délai de quinze jours, sous réserve du délai plus long prévu si les Chambres sont dissoutes ou s'il manque moins de trois mois à la fin de la législature.

ART. 87

Le Président de la République est le chef de l'État et représente l'unité nationale.

Il peut envoyer des messages aux Chambres.

Il fixe les élections des nouvelles Chambres et arrête la date de leur première réunion.

Il autorise la présentation aux Chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale.

Il promulgue les lois et édicte les décrets ayant valeur de loi ainsi que les règlements.

Il convoque le référendum populaire dans les cas prévus par la Constitution.

Il nomme, dans les cas fixés par la loi, les fonctionnaires de l'État.

Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux après, s'il y a lieu, l'autorisation des Chambres.

Il a le commandement des Forces armées, préside le Conseil suprême de défense constitué suivant la loi, déclare l'état de guerre décidé par les Chambres.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Il peut accorder la grâce et commuer les peines.

Il décerne les décorations de la République.

ART. 88

Le Président de la République peut, après consultation de leurs Présidents, dissoudre les Chambres ou même une seule d'entre elles.

Il ne peut pas exercer cette faculté au cours des six derniers mois de son mandat, hormis s'ils coïncident en totalité ou en partie avec les six derniers mois de la législature.

ART. 89

Aucun acte du Président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité. Les actes qui ont une valeur législative et les autres actes fixés par la loi sont également contresignés par le Président du Conseil des ministres.

ART. 90

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hormis les cas de haute trahison ou d'attentat à la Constitution.

Dans ces cas, il est mis en accusation par le Parlement réuni en séance conjointe et statuant à la majorité absolue de ses membres.

ART. 91

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment de fidélité à la République et jure de respecter la Constitution, devant le Parlement réuni en séance conjointe.

TITRE III

LE GOUVERNEMENT

SECTION I
Le Conseil des ministres

ART. 92

Le Gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

ART. 93

Le Président du Conseil des ministres et les ministres, avant d'entrer en fonction, prêtent serment entre les mains du Président de la République.

ART. 94

Le Gouvernement doit avoir la confiance des deux Chambres.

Chacune des deux Chambres accorde ou retire la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.

Dans les dix jours suivant sa formation, le Gouvernement se présente devant les Chambres pour obtenir leur confiance.

Le vote contraire de l'une ou des deux Chambres sur une proposition du Gouvernement n'implique pas l'obligation de démissions.

La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la Chambre et elle ne peut être discutée qu'après trois jours à compter de la date de son dépôt.

ART. 95

Le Président du Conseil des ministres dirige la politique générale du Gouvernement et en est responsable. Il maintient l'unité d'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.

Les ministres sont collégialement responsables des actes du Conseil des ministres, et individuellement des actes de leurs ministères.

La loi pourvoit à l'organisation de la Présidence du Conseil et détermine le nombre, les attributions et l'organisation des ministères.

ART. 96

Le Président du Conseil des ministres et les ministres, alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, sont soumis, pour les délits ou crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, à la juridiction ordinaire, après autorisation du Sénat de la République ou de la Chambre des députés, selon les règles établies par la loi constitutionnelle.

SECTION II

L'Administration publique

Art. 97

Les administrations publiques, en cohérence avec la règlementation de l'Union européenne, assurent l'équilibre des budgets et la soutenabilité de la dette publique.

Les services publics sont organisés suivant les dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration. L'organisation des services détermine la compétence, les attributions et les responsabilités propres des fonctionnaires.

L'accès à la fonction publique se fait par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

Art. 98

Les agents de la fonction publique sont au service exclusif de la Nation.

S'ils sont membres du Parlement, ils ne peuvent obtenir d'avancement qu'à l'ancienneté.

Des limitations au droit de s'inscrire aux partis politiques peuvent être fixées par la loi pour les magistrats, les militaires de carrière en service actif, les fonctionnaires et agents de police, les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger.

SECTION III

Les organes auxiliaires

ART. 99

Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon les modalités fixées par la loi, d'experts et de représentants des catégories productives, dans des proportions qui tiennent compte de leur importance numérique et qualitative.

Il est un organe consultatif des Chambres et du Gouvernement pour les matières et selon les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Il dispose de l'initiative des lois et il peut contribuer à l'élaboration de la législation économique et sociale, selon les principes et dans les limites fixés par la loi.

ART. 100

Le Conseil d'État est un organe consultatif en matière juridique et administrative et un organe chargé d'assurer la justice dans l'administration. La Cour des comptes exerce le contrôle préalable de légitimité des actes du Gouvernement ainsi que le contrôle subséquent de la gestion du budget de l'État. Elle participe, dans les cas et sous les formes établis par la loi, au contrôle de la gestion financière des collectivités auxquelles l'État accorde une contribution à titre ordinaire. Elle fait rapport directement aux Chambres sur le résultat de son contrôle.

La loi garantit l'indépendance de ces deux organes et de leurs membres à l'égard du Gouvernement.

TITRE IV

LA MAGISTRATURE

SECTION I
Organisation de la justice

ART. 101

La justice est administrée au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis qu'à la loi.

ART. 102

La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires institués et régis par les règles sur l'organisation judiciaire.

Il ne peut être institué de juges extraordinaires ni de juges spéciaux. Seules des sections spécialisées pour des matières déterminées, pouvant comporter la participation de citoyens aptes à cette fonction et extérieurs à la magistrature, peuvent être instituées auprès des organes judiciaires.

La loi règle les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice.

ART. 103

Le Conseil d'État et les autres organes de justice administrative ont juridiction pour assurer la protection des intérêts légitimes à l'encontre de l'administration publique et également, dans des matières particulières déterminées par la loi, des droits subjectifs.

La Cour des comptes a juridiction en matière de comptabilité publique et dans les autres matières précisées par la loi.

En temps de guerre, les tribunaux militaires exercent la juridiction prévue par la loi. En temps de paix, ils n'exercent la juridiction que pour les infractions militaires commises par des membres des Forces armées.

ART. 104

La magistrature constitue un ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation en font partie de droit.

Les autres membres sont élus, pour deux tiers, par tous les magistrats ordinaires parmi les membres des différentes catégories, et, pour un tiers, par le Parlement réuni en séance conjointe parmi les professeurs titulaires des facultés de droit et les avocats comptant quinze ans d'exercice de leur activité professionnelle.

Le Conseil élit un vice-président parmi les membres désignés par le Parlement. Les membres élus du Conseil restent en fonction pendant quatre ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Tant qu'ils sont en fonction, ils ne peuvent être inscrits aux tableaux professionnels ni faire partie du Parlement ou d'un Conseil régional.

ART. 105

Le recrutement, les affectations et les mutations, les avancements et les mesures disciplinaires concernant les magistrats relèvent de la compétence, selon les règles de l'organisation judiciaire, du Conseil supérieur de la magistrature, selon les règles sur l'organisation judiciaire.

ART. 106

Le recrutement des magistrats s'effectue par voie de concours.

La loi sur l'organisation judiciaire peut admettre la nomination, même par élection, de magistrats honoraires pour toutes les fonctions attribuées aux juges uniques.

Des professeurs titulaires des facultés de droit et des avocats comptant quinze ans d'exercice de leur activité professionnelle et étant inscrits aux tableaux spéciaux pour les juridictions supérieures peuvent être appelés aux fonctions de conseillers à la Cour de cassation, pour très hauts mérites, sur désignation du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 107

Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus de leur service, ni déplacés ou affectés à d'autres sièges ou à d'autres fonctions, si ce n'est qu'à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties de la défense prévus par les règles sur l'organisation judiciaire, soit avec le consentement des intéressés.

Le Ministre de la justice a la faculté d'engager l'action disciplinaire.

Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.

Le ministère public jouit des garanties qui lui sont accordées par les règles relatives à l'organisation judiciaire.

ART. 108

Les règles relatives à l'organisation judiciaire et à chaque magistrature sont fixées par la loi.

La loi garantit l'indépendance des juges des juridictions spéciales, du ministère public auprès de celles-ci, et des personnes extérieures qui participent à l'administration de la justice.

ART. 109

L'autorité judiciaire dispose directement de la police judiciaire.

ART. 110

L'organisation et le fonctionnement des services relatifs à la justice appartiennent au Ministre de la justice, sous réserve des compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

SECTION II

Règles relatives à la juridiction

ART. 111

La juridiction s'exerce au moyen du juste procès réglementé par la loi.

Tout procès a lieu dans le respect du principe de la contradiction, dans des conditions d'égalité pour les parties, devant un juge tiers et impartial. La loi en garantit une durée raisonnable.

Dans le procès pénal, la loi garantit que la personne accusée d'une infraction sera, dans le plus court délai, informée, confidentiellement, de la nature et des raisons des accusations portées contre elle; qu'elle disposera du temps et des conditions nécessaires à la préparation de sa défense; qu'elle aura la possibilité, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger les personnes qui font des déclarations à charge, et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes à décharge dans les mêmes conditions que l'accusation, ainsi que l'acquisition de tout autre moyen de preuve en sa faveur; qu'elle sera assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans le procès.

Le procès pénal est soumis au principe de la contradiction dans la formation de la preuve. La culpabilité du prévenu ne peut être prouvée sur la base de déclarations rendues par quiconque, de son plein gré, s'est volontairement et continuellement soustrait à l'interrogatoire de la part du prévenu ou de son défenseur.

La loi réglemente les cas dans lesquels la formation de la preuve n'a pas lieu contradictoirement du fait du consentement donné par le prévenu, du fait d'une impossibilité établie de nature objective ou du fait d'une conduite contraire à la loi dont la preuve est établie.

Toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées.

Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les jugements et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil d'État et de la Cour des comptes n'est admis que pour les motifs relatifs à la juridiction.

ART. 112

Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale.

ART. 113

La protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes devant les organes de la juridiction ordinaire ou administrative est toujours admise contre les actes de l'administration publique.

Cette protection juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des voies de recours particulières ou à des catégories d'actes déterminées.

La loi détermine les organes de juridiction pouvant annuler les actes de l'administration publique dans les cas et avec les effets que la loi elle-même prévoit.

TITRE V

LES RÉGIONS, LES PROVINCES ET LES COMMUNES

ART. 114

La République se compose des Communes, des Provinces, des Villes métropolitaines, des Régions et de l'État.

Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions sont des entités collectivités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

Rome est la capitale de la République. Son organisation est régie par la loi de l'État.

ART. 115

(Abrogé)

ART. 116

Des formes et des conditions particulières d'autonomie sont attribuées au Frioul-Vénétie Julienne, à la Sardaigne, à la Sicile, au Trentin-Haut Adige/Tyrol du Sud et à la Vallée d'Aoste, selon les statuts spéciaux respectifs adoptés par loi constitutionnelle.

La région autonome du Trentin-Haut Adige/Tyrol du Sud se compose des Provinces autonomes de Trente et de Bolzano.

Des formes et des conditions particulières d'autonomie concernant les matières visées au troisième alinéa de l'article 117 et les matières visées au deuxième alinéa dudit article aux lettres l), pour ce qui est de l'organisation de la justice de paix, n) et s), peuvent être attribuées, par la loi de l'État, à d'autres Régions, sur l'initiative de la Région intéressée, après avoir reçu l'avis des collectivités locales, dans le respect des principes fixés par l'article 119. Ladite loi est adoptée par les Chambres à la majorité absolue de leurs membres, sur la base d'une entente entre l'État et la Région intéressée.

Art. 117

Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales.

L'État a le pouvoir exclusif de légiférer dans les matières suivantes :

a) politique étrangère et relations internationales de l'État ; relations de l'État avec l'Union européenne; droit d'asile et statut juridique des ressortissants d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne; b) immigration;

c) relations entre la République et les confessions religieuses ;

d) défense et forces armées; sécurité de l'État; armes, munitions et explosifs;

e) monnaie, protection de l'épargne et marchés financiers; protection de la concurrence; système de change; système fiscal et comptable de l'État; harmonisation des budgets publics; péréquation des ressources financières;

f) organes de l'État et lois électorales respectives; référendums d'État; élection du Parlement européen;

g) système et organisation administrative de l'État et des établissements publics nationaux;

h) ordre public et sécurité, à l'exclusion de la police administrative locale;

i) citoyenneté, état civil et registres de l'état civil;

l) juridiction et règles de procédure; loi civile et loi pénale; justice administrative;

m) fixation des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national; n) règles générales en matière d'éducation;

o) sécurité sociale;

p) législation électorale, organes directeurs et fonctions fondamentales des Communes, des Provinces et des Villes métropolitaines;

q) douanes, protection des frontières nationales et prophylaxie internationale;

r) poids, mesures et temps légal; coordination des informations, coordination statistique et informatique des données de l'administration étatique, régionale et locale; œuvres de l'esprit;

s) protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel. Les matières suivantes font l'objet de législation concurrente: les relations internationales et avec l'Union européenne des Régions; le commerce extérieur; la protection et la sécurité au travail; l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle; les professions; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs; la protection de la santé; l'alimentation; les activités sportives; la protection civile; l'aménagement du territoire; les ports et les aéroports civils; les grands réseaux de transport et de navigation; le système des communications; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie; la prévoyance sociale complémentaire et supplémentaire; coordination des finances publiques et du système fiscal; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional. Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux Régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État.

Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux Régions.

Les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano, dans les domaines relevant de leur compétence, participent aux décisions visant à la formation des actes normatifs communautaires et assurent l'application et l'exécution des accords internationaux et des actes de l'Union européenne, dans le respect des règles de procédure établies par la loi de l'État, qui règle les modes d'exercice du pouvoir de substitution en cas de manquement de la part des Régions et des Provinces autonomes.

Le pouvoir réglementaire échoit à l'État dans les matières de législation exclusive, mais l'État peut déléguer cette dernière aux Régions. Le pouvoir réglementaire échoit aux Régions dans toutes les autres matières. Il appartient aux Communes, aux Provinces et aux Villes métropolitaines d'exercer le pouvoir réglementaire ayant trait à l'organisation et à l'exécution des fonctions qui leur sont attribuées.

Les lois régionales enlèvent tout obstacle empêchant une complète égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et encouragent la parité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux charges électives.

La loi régionale ratifie les ententes de la Région avec d'autres Régions pour un meilleur exercice de ses fonctions; dans ce but des organes communs peuvent également être établis.

Dans les matières relevant de sa compétence, la Région peut conclure des accords avec des États et des ententes avec des collectivités locales à l'intérieur d'un autre État, dans les cas prévus et selon les formes réglées par la loi de l'État.

ART. 118

Les fonctions administratives sont attribuées aux Communes, à l'exception des fonctions qui, afin d'en assurer l'exercice unitaire, sont attribuées aux Provinces, aux Villes métropolitaines,

aux Régions et à l'État, sur la base des principes de subsidiarité, de différenciation et d'adéquation.

Les Communes, les Provinces et les Villes métropolitaines sont titulaires de fonctions administratives propres ou attribuées par une loi de l'État ou de la Région, selon leurs compétences respectives.

La loi de l'État règle les formes de la coordination entre l'État et les Régions dans les matières visées aux lettres b) et h) de l'article 117, alinéa 2, ainsi que les formes éventuelles d'entente et de coordination dans les matières ayant trait à la protection du patrimoine culturel.

L'État, les Régions, les Villes métropolitaines, les Provinces et les Communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membres d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité.

ART. 119

Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions ont une autonomie financière en matière de recettes et des de dépenses, dans le respect de l'équilibre de leurs budgets, et concourent à assurer le respect des contraintes économiques et financières découlant de la règlementation de l'Union européenne.

Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions disposent de ressources autonomes. Elles établissent et appliquent des impôts et des recettes propres, en harmonie avec la Constitution et selon les principes de coordination des finances publiques et du système fiscal. Elles disposent de coparticipations aux recettes fiscales du Trésor public rapportables à leur territoire.

La loi de l'État établit un fonds de péréquation, sans obligation d'affectation à une destination déterminée, pour les territoires ayant une capacité fiscale inférieure par habitant.

Les recettes provenant des sources visées aux alinéas précédents permettent aux Communes, aux Provinces, aux Villes métropolitaines et aux Régions de financer intégralement les fonctions de nature publique qui leur sont attribuées.

Afin de promouvoir le développement économique, la cohésion et la solidarité sociale, d'éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, de faciliter l'exercice effectif des droits de la personne, ou bien d'assurer l'accomplissement d'autres missions dépassant l'exercice de leurs fonctions normales, l'État alloue des ressources additionnelles et réalise des interventions spéciales en faveur de Communes, Provinces, Villes métropolitaines et Régions spécifiques.

Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions ont un patrimoine propre, qui leur est attribué selon les principes généraux établis par la loi de l'État. Elles ne peuvent avoir recours à l'endettement que pour le financement des dépenses d'investissement, en définissant en même temps des plans d'amortissement et à condition que, pour l'ensemble des collectivités territoriales de chaque Région, l'équilibre budgétaire soit respecté. Toute garantie de la part de l'État sur les emprunts qu'elles contractent est exclue.

ART. 120

La Région ne peut pas établir des droits d'importation ou d'exportation ou de transit entre les Régions, ni adopter des mesures entravant d'une manière quelconque la libre circulation des personnes et des choses entre les Régions, ni limiter l'exercice du droit au travail dans n'importe quelle partie du territoire national.

Le Gouvernement peut se substituer aux organes des Régions, des Villes métropolitaines, des Provinces et des Communes en cas de non-respect des normes et des traités internationaux ou des normes communautaires, ou bien en cas de danger grave pour la salubrité et la sécurité publiques, ou bien encore quand cela est requis afin de protéger l'unité juridique ou l'unité économique et, notamment, afin de protéger les niveaux essentiels des prestations en matière

de droits civiques et sociaux, indépendamment des limites territoriales des gouvernements locaux. La loi définit les procédures visant à garantir que les pouvoirs substitutifs seraient exercés dans le respect du principe de subsidiarité et du principe de coopération loyale.

ART. 121

Les organes de la Région sont: le Conseil régional, l'Exécutif régional collégial et son Président.

Le Conseil régional exerce les pouvoirs législatifs attribués à la Région ainsi que les autres fonctions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois. Il peut soumettre des propositions de loi aux Chambres. L'Exécutif régional collégial est l'organe exécutif des Régions.

Le Président de l'Exécutif régional collégial représente la Région; il dirige la politique de l'Exécutif régional et en est responsable; il promulgue les lois et édicte les règlements régionaux; il dirige les fonctions administratives déléguées par l'État à la Région, en se conformant aux instructions du Gouvernement de la République.

ART. 122

Le système électoral, les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité du Président et des autres membres de l'Exécutif régional collégial ainsi que des conseillers régionaux sont régis par une loi de la Région dans le cadre des principes fondamentaux déterminés par une la loi de la République, qui fixe également la durée des organes électifs.

Nul ne peut appartenir en même temps à un Conseil régional ou à un Exécutif régional collégial et à l'une des Chambres du Parlement, à un autre Conseil régional ou à un autre Exécutif régional collégial ou bien au Parlement européen.

Le Conseil élit un Président et un Bureau parmi ses membres.

Les conseillers régionaux ne peuvent être appelés à répondre des poursuivis pour les opinions exprimées et des les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Président de l'Exécutif régional collégial, sauf si le statut régional en dispose autrement, est élu au suffrage universel direct. Le Président élu nomme et révoque les membres de l'Exécutif régional.

ART. 123

Chaque Région a un statut qui, en harmonie avec la Constitution, en fixe la forme de gouvernement et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement. Le statut réglemente l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les mesures administratives de la Région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

Le statut est adopté et modifié par le Conseil régional par une loi approuvée à la majorité absolue de ses membres, au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de deux mois au moins. Cette loi ne requiert pas d'être visée par le Commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement de la République peut soulever la question de constitutionnalité sur les statuts régionaux devant la Cour constitutionnelle, dans les trente jours suivant leur publication.

Le statut est soumis à référendum populaire si un cinquantième des électeurs de la Région ou un cinquième des membres du Conseil régional en font la demande, dans les trois mois suivant sa publication. Le statut soumis à un référendum populaire n'est promulgué que s'il est approuvé à la majorité des suffrages valables.

Dans chaque Région le statut règle le Conseil des autonomies locales en tant qu'organe de consultation entre la Région et les collectivités locales.

ART. 124

(Abrogé)

ART. 125

Des organes de la justice administrative du premier degré sont institués dans la Région conformément à l'organisation prévue par une la loi de la République. Il peut être institué des sections ayant un siège différent de celui du chef-lieu de la Région.

ART. 126

Le Conseil régional peut être dissous et le Président de l'Exécutif régional collégial destitué par un décret motivé du Président de la République, dès lors qu'ils ont commis des actes contraires à la Constitution ou de graves violations de la loi. La dissolution et la destitution sont également possibles pour des raisons de sécurité nationale. Le décret est adopté après consultation d'une commission de députés et de sénateurs constituée, pour les questions régionales, dans les conditions prévues par la loi de la République.

Le Conseil régional peut déposer une motion de censure motivée à l'encontre du Président de l'Exécutif régional collégial, signée par un cinquième au moins de ses membres et adoptée par appel nominal à la majorité absolue de ses membres. La motion ne peut être discutée qu'après trois jours à compter de la date de son dépôt.

L'adoption de la motion de censure à l'encontre du Président du de l'Exécutif régional collégial élu au suffrage universel direct, ainsi que sa destitution, son empêchement définitif, son décès ou sa démission volontaire entraînent la démission de l'Exécutif régional collégial et la dissolution du Conseil de la Région. Dans tous les cas, les démissions simultanées de la majorité des membres du Conseil entraînent les mêmes conséquences.

ART. 127

Lorsque le Gouvernement estime qu'une loi régionale excède la compétence de la Région, il peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent sa publication.

Lorsque la Région estime qu'une loi, ou bien un autre acte ayant valeur de loi de l'État ou d'une autre Région, porte atteinte au domaine de sa compétence, elle peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent la publication de la loi ou de l'acte ayant valeur de loi.

ART. 128
(Abrogé)

ART. 129
(Abrogé)

ART. 130
(Abrogé)

ART. 131

Les Régions suivantes sont constituées: Piémont; Vallée d'Aoste; Lombardie; Trentin-Haut Adige; Vénétie; Frioul-Vénétie Julienne; Ligurie; Émilie-Romagne; Toscane; Ombrie;

Marches; Latium; Abruzzes; Molise; Campanie; Pouilles; Basilicate; Calabre; Sicile; Sardaigne.

ART. 132

Lorsqu'un nombre de Conseils municipaux représentant au moins un tiers des populations intéressées en font la demande et que la proposition est approuvée au moyen d'un référendum par la majorité de ces populations, une loi constitutionnelle, après avoir entendu les Conseils régionaux, il est procédé par une loi constitutionnelle à la fusion de Régions existantes ou la création de nouvelles Régions ayant un minimum d'un million d'habitants.

À la suite d'un référendum, exprimant l'approbation de la majorité des populations de la Province ou des Provinces concernées et de la Commune ou des Communes concernées, une loi de la République peut permettre, après avoir entendu les Conseils régionaux, que les Provinces et les Communes qui en font la demande soient détachées d'une Région et rattachées à une autre.

ART. 133

La modification des circonscriptions provinciales et la création de nouvelles Provinces dans le cadre d'une Région sont établies par les lois de la République, sur l'initiative des Communes, après avoir entendu la Région.

La Région, après consultation des populations intéressées, peut, par ses propres lois, établir sur son territoire de nouvelles Communes et modifier leurs circonscriptions et leurs dénominations.

TITRE VI

GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

SECTION I
La Cour constitutionnelle

ART. 134

La Cour constitutionnelle juge: des litiges relatifs à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes, ayant force de loi, de l'État et des Régions;

des conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, entre l'État et les Régions, et entre les Régions;

des accusations portées, aux termes de la Constitution, contre le Président de la République, aux termes de la Constitution.

ART. 135

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges dont un tiers désignés par le Président de la République, un tiers par le Parlement réuni en séance conjointe et un tiers par les magistratures suprêmes ordinaire et administratives.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, même à la retraite, des juridictions supérieures, ordinaire et administratives, les professeurs titulaires des facultés de droit et les avocats comptant vingt ans d'exercice de leur activité professionnelle.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans, à partir du jour où ils ont prêté serment, et ne peuvent être nommés une nouvelle fois. À l'expiration de la durée du mandat, le juge constitutionnel cesse d'occuper sa charge et d'exercer ses fonctions.

Suivant les règles établies par la loi, la Cour élit parmi ses membres son Président, qui reste en fonction pour une période de trois ans et qui est rééligible, dans le respect toutefois de la date de cessation de son mandat de juge.

La fonction de juge de la Cour est incompatible avec celle de membre du Parlement ou d'un Conseil régional, avec l'exercice de la profession d'avocat, et avec toute charge et fonction prévues par la loi.

Seize membres tirés au sort sur une liste de citoyens remplissant les conditions requises pour être élus sénateurs, dressée par le Parlement tous les neuf ans au moyen d'une élection qui respecte les modalités établies pour la nomination des juges ordinaires, participent aux jugements de mise en accusation du Président de la République, en plus des juges ordinaires de la Cour.

ART. 136

Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une règle de loi ou d'un acte ayant force de loi, la règle de loi cesse de produire effet à partir du jour qui suit la publication de la décision.

La décision de la Cour est publiée et communiquée aux Chambres et aux Conseils régionaux intéressés, afin que, s'ils le jugent nécessaire, ils prennent des mesures dans les formes constitutionnelles.

ART. 137

Une loi constitutionnelle fixe les conditions, les formes, les délais d'introduction des litiges relatifs à la légitimité constitutionnelle, ainsi que les garanties d'indépendance des juges de la Cour.

Une loi ordinaire fixe les autres règles nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la Cour.

Aucune voie de recours n'est admise contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

SECTION II

Révision de la Constitution. Lois constitutionnelles

ART. 138

Les lois de révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par chacune des deux Chambres au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de trois mois au moins et elles sont adoptées, au second tour de scrutin, à la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres.

Ces lois sont soumises à un référendum populaire lorsque, dans les trois mois suivant leur publication, un cinquième des membres de l'une des deux Chambres ou cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux en font la demande. La loi soumise à un référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas adoptée à la majorité des suffrages valables.

Il n'y a pas lieu à un référendum si la loi a été adoptée au second tour de scrutin par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de ses membres.

ART. 139

La forme républicaine ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

I

Par l'entrée en vigueur de la Constitution, le Chef provisoire de l'État exerce les attributions de Président de la République et en assume le titre.

II

Si, à la date de l'élection du Président de la République, tous les Conseils régionaux ne sont pas constitués, seuls les membres des deux Chambres participent à l'élection.

III

Pour la première composition du Sénat de la République, sont nommés sénateurs, par décret du Président de la République, les députés de l'Assemblée constituante possédant les conditions requises par la loi pour être sénateurs et qui: ont été Président du Conseil des ministres ou d'Assemblées législatives; ont fait partie du Sénat dissous;

ont été élus au moins trois fois, y compris l'élection à l'Assemblée constituante;

ont été déclarés déchus de leur mandat lors de la séance de la Chambre des députés du 9 novembre 1926;

ont purgé une peine de détention de cinq ans au moins à la suite d'une condamnation du Tribunal spécial fasciste pour la défense de l'État.

Sont également nommés sénateurs, par décret du Président de la République, les membres du Sénat dissous qui ont fait partie de l'Assemblée nationale consultative.

Il peut être renoncé au droit d'être nommé sénateur avant la signature du décret de nomination. L'acceptation de la candidature aux élections politiques implique la renonciation au droit d'être nommé sénateur.

IV

Pour la première élection du Sénat, le Molise est considéré comme une Région indépendante, ayant le nombre de sénateurs qui lui revient sur la base de sa population.

V

La disposition de l'article 80 de la Constitution, pour la partie relative aux traités internationaux qui comportent des charges pour les finances ou des modifications de lois, entre en vigueur à partir de la date de la convocation des Chambres.

VI

Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, il sera procédé à la révision des organes spéciaux de juridiction actuellement existants, à l'exception des juridictions du Conseil d'État, de la Cour des comptes et des tribunaux militaires.

Dans un délai d'un an à partir de la même date, une loi pourvoira à la réorganisation du Tribunal militaire suprême conformément à l'article 111.

VII

Tant qu'une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire conforme à la Constitution n'aura pas été adoptée, les règles de l'organisation actuellement en vigueur continueront d'être observées.

Tant que la Cour constitutionnelle ne sera pas entrée en fonction, le jugement des litiges visés à l'article 134 a lieu dans les formes et dans les limites des règles antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution.

VIII

Les élections des Conseils régionaux et des organes élus des administrations provinciales sont fixées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution.

Des lois de la République règlent pour chaque branche de l'administration publique la passation des fonctions de l'État attribuées aux Régions. Jusqu'à ce qu'il n'ait été procédé à la réorganisation et à la répartition des fonctions administratives entre les collectivités locales, les Provinces et les Communes conservent les fonctions qu'elles exercent actuellement et celles dont les Régions leur délèguent l'exercice.

Des lois de la République règlent le transfert aux Régions de fonctionnaires et d'agents de l'État, même appartenant aux administrations centrales, qui est rendue nécessaire par le nouvel ordonnancement. Pour la formation de leurs services, les Régions doivent, sauf en cas de nécessité, recruter leur personnel parmi le personnel de l'État et des collectivités locales.

IX

Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, la République adapte ses lois aux exigences des autonomies locales et à la compétence législative attribuée aux Régions.

X

Les dispositions générales du titre V de la deuxième partie ainsi que, conformément à l'article 6, la protection des minorités linguistiques, s'appliquent provisoirement à la Région du Frioul-Vénétie Julienne visée à l'article 116.

XI

Durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, des lois constitutionnelles peuvent créer d'autres Régions et modifier la liste de l'article 131, sans même que soient réalisées les conditions requises par le premier alinéa de l'article 132, à l'exception toutefois de l'obligation de consulter les populations intéressées.

XII

La réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous est interdite.

Par dérogation à l'article 48, des limitations temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste sont fixées par la loi pour une période maximale de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

XIII

Les membres et les descendants de la Maison de Savoie ne sont pas électeurs et ne peuvent remplir ni offices publics ni charges électives.

L'entrée et le séjour sur le territoire national sont interdits aux anciens rois de la Maison de Savoie, à leurs épouses et à leurs descendants mâles(*).

Les biens, existant sur le territoire national, des anciens rois de la Maison de Savoie, de leurs épouses et de leurs descendants mâles sont transférés à l'État. Les transferts et les constitutions de droits réels sur ces biens qui sont advenus après le 2 juin 1946 sont nuls.

(*) L'article 1 de la loi constitutionnelle n. 1 du 23 octobre 2002, entrée en vigueur le 10 novembre 2002, établit ce qui suit:

«1. Le alinéas premier et second de la XIII disposition transitoire et finale de la Constitution cessent leurs effets à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle».

XIV

Les titres nobiliaires ne sont pas reconnus.

Les particules de ceux qui existaient avant le 28 octobre 1922 sont considérées comme faisant partie du nom.

L'Ordre des Saints Maurice-et-Lazare est conservé en tant qu'établissement hospitalier et fonctionne selon les modalités fixées par la loi. La loi réglemente la suppression du Conseil héraldique.

XV

Par l'entrée en vigueur de la Constitution, le décret législatif du Lieutenantgénéral n° 151 du 25 juin 1944 portant organisation provisoire de l'État est converti en loi.

XVI

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution, il est procédé à la révision et à la coordination avec la Constitution des lois constitutionnelles précédentes qui n'ont pas encore été, jusqu'à présent, explicitement ou implicitement abrogées.

XVII

L'Assemblée constituante sera convoquée par son Président pour délibérer, avant le 31 janvier 1948, sur la loi relative à l'élection du Sénat de la République, sur les statuts régionaux spéciaux et sur la loi sur la presse.

Jusqu'au jour des élections des nouvelles Chambres, l'Assemblée constituante peut être convoquée, s'il est nécessaire de délibérer sur les matières attribuées à sa compétence par l'article 2, alinéas 1 et 2; et par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret législatif n° 98 du 16 mars 1946.

Pendant cette période, les commissions permanentes restent en fonction. Les commissions législatives renvoient au Gouvernement les projets de lois qui leur sont transmis, avec, éventuellement, des observations et des propositions d'amendements.

Les députés peuvent présenter au Gouvernement des questions avec demande de réponse écrite.

Pour l'application du second alinéa du présent article, l'Assemblée constituante est convoquée par son Président, à la demande motivée du Gouvernement ou de deux cents députés au moins.

XVIII

La présente Constitution est promulguée par le Chef provisoire de l'État dans les cinq jours suivant son adoption par l'Assemblée constituante et elle entre en vigueur le 1er janvier 1948.

Le texte de la Constitution est déposé dans la salle municipale de chaque Commune de la République pour y être exposé durant toute l'année 1948, afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance.

La Constitution, munie du sceau de l'État, sera insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République.

La Constitution devra être fidèlement observée comme Loi fondamentale de la République par tous les citoyens et les organes de l'État.

Donné à Rome, le 27 décembre 1947